

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet à 18h30 le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par la Maire sortante Christine PIAULET, s'est réuni, salle des fêtes Robert Sauvion, en *session ordinaire*, sous la présidence de Christian MICHAUD, Maire.

Réf : SBD/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 29  
Pouvoirs : 0  
Absents : 0

Date de la convocation : 29 juin 2020

**PRÉSENTS** : MICHAUD Christian, DELPHIN Caroline, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DESIRE Thierry, LECOQ Monique, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, GABIGNON Christophe, GOLA Odile, CROC Bertrand, BEUNEL Philippe, DESIRE Valérie, DUFFAULT Laurent, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Kévin, CHAPUT Clément, CHAPUT Sabrina, SULLI Bruno, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, PIAULET Christine, ROYER Freddy, ROBIN Nadia, Jean-François POISSON.

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR** : /

**ABSENTS** : /

**Secrétaire de séance** : Sabrina CHAPUT

### DELIBÉRATION N° 90

**RAPPORTEUR** : Christian MICHAUD

#### **OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Il est rappelé que dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, certaines délégations peuvent être données au Maire dans l'exercice de ses fonctions, pour la durée de son mandat.

Avant de proposer au conseil municipal une délibération de délégations plus complète et afin d'assurer la continuité des services, il est proposé au conseil municipal d'attribuer au Maire une première délégation concernant les marchés publics à hauteur de 10 000 € HT.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu Monsieur le Maire,

DÉCIDE

#### **Article 1er**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants **dans la limite de 10 000 € HT**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par la première adjointe du Maire en cas d'empêchement de ce dernier.

#### Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**VOTE**

**Unanimité**

Publication en mairie le : - 8 JUIL. 2020  
Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le - 8 JUIL. 2020

